maître d'ouvrage



service instructeur

ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer



PPR prescrit le 19 novembre 1997 Approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2000 Révision prescrite le 29 juin 2001 Arrêté préfectoral des mesures par anticipation en date du 04 avril 2002

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI)

Bassin de la rivière de Morlaix

Révision approuvée par arrêté préfectoral n° 2004-1274 du 29 SEP. 2004

Pour le Préfet, Le chef de bureau de la planification du secours et de défense

Laurent CALBOURDIN

Communes de Morlaix, Plourin lès Morlaix et Saint Martin des Champs

3 - Règlement

septembre 2004

AVERTISSEMENT

Il est conseillé de prendre connaissance du lexique figurant en fin de ce document, avant d'aborder la lecture du présent règlement.

* Chaque mot suivi d'un astérisque est défini au Titre V : lexique

Ce document est constitué :

- d'un rappel réglementaire,
- de dispositions communes aux zones Rouge et Orange (zones de danger),
- de dispositions spécifiques aux deux zones précitées,
- de dispositions spécifiques à la zone blanche (zone de précaution),
- d'un lexique.

Table des matières

TITRE I - PORTEE DU PPRI	4
CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE	5
CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	6
CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS	6
CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI ARTICLE D4.1 - APPLICATION DES MESURES ARTICLE D4.2 - COTE DE RÉFÉRENCE*	7
TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET ORANGE.	8
CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	9
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES	11 12 12 12
TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET ORANG	E16
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	
Article R1 - Définition	
ARTICLE R2 - INTERDICTIONS ARTICLE R3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS	
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE	19
ARTICLE O1 - DÉFINITION	
Article O2 - Interdictions	
TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PRÉCAUTION	.22
CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉ	
-ZONE BLANCHE	
ARTICLE NDE1 - DEFINITION	
ARTICLE NDE3 - RECOMMANDATIONS.	
TITRE V - LEXIQUE	
LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT	25

TITRE I - PORTÉE DU PPRI

CHAPITRE 1 - CADRE JURIDIQUE

ARTICLE J1.1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR (plans de prévention des risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L.562.1 à L.562.7 du code de l'environnement.

1. L'article L.562-1 du code de l'environnement spécifie : "L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations*, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

"1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;"

"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;"

"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

 Le PPRI du secteur de Morlaix a été prescrit le 17 mars 1997 puis approuvé par arrêté préfectoral du 21 juin 2000. Sa révision a été prescrite le 29 juin 2001.

Des mesures anticipatrices ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2002 à la suite des inondations* 2000-2001.

ARTICLE J1.2 - CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations* et de gestion des zones inondables.

Ces plans ont pour vocation de délimiter les zones exposées aux risques et celles où tout aménagement pourrait aggraver ou favoriser l'apparition de risques, et de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités publiques ou par les particuliers.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Morlaix, Plourin-les-Morlaix et St Martin-des-Champs situé en bordure du Dossen (rivière de Morlaix), du Jarlot et du Queffleuth reporté sur les cartes réglementaires de ce dossier et délimité suivant le zonage défini à l'article 2 de ce chapitre. Ce règlement édicte les mesures d'interdictions, de prescriptions, d'autorisations sous conditions et de recommandations. Elles sont applicables au territoire directement exposé au risque inondation* et non directement exposé au risque mais où certains aménagements peuvent aggraver ce risque.

CHAPITRE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les légendes des cartes des aléas* ou des enjeux* ne sont pas traitées ici.

Le territoire couvert par le PPRI est divisé en plusieurs zones caractérisant le **risque réglementaire**:

- 1. La zone rouge correspond aux zones (hors zone orange définie ci-après) susceptibles d'être inondées par un aléa* centennal, de laquelle est déduite la zone orange (elle comprend donc les secteurs urbanisés connaissant les aléas* les plus forts ainsi que les secteurs d'expansion des crues* peu ou pas urbanisés, quel que soit l'aléa*).
- 2. La zone **orange** correspond au **centre urbain*** (circulaire du 24 avril 1996) situé sous la cote de référence* quel que soit le niveau de l'aléa*.
- 3. La zone non directement exposée (ZNDE) dite zone blanche, située au-delà de la zone inondable, est normalement non soumise au risque inondation*. Cette zone correspond aux bassins versants des rivières et de leurs affluents. Elle est susceptible, de par sa configuration et ses aménagements, d'aggraver les crues* et les conséquences des inondations*. Des dispositifs pourront y être mis en œuvre afin de limiter les conséquences des fortes pluies.

Il n'a pas été créé de zone urbaine dont la hauteur d'eau aurait été inférieure à 1,00 m (dite zone bleue) du fait de l'exiguité de la vallée.

Commentaires :

Sur les plans, les traits passant sur les bâtiments existants doivent être interprétés comme ci-après :

- le trait représente sensiblement la continuité du terrain (naturel ou anthropique*) et n'intègre pas la hauteur des planchers éventuels qui ne sont pas connus (caves, sous-sols, remblais, ...),
- un bâtiment homogène (en particulier par sa hauteur de plancher par exemple) traversé par un trait de délimitation de zone réglementaire est soumis entièrement aux dispositions les plus contraignantes, sauf justification de la cote réelle de plancher existant (dont le nivellement est raccordé au NGF-IGN69*).

CHAPITRE 3 - NATURE JURIDIQUE DU PPRI ET SANCTIONS

Le Plan de Prévention des Risques Inondation* approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme, et au Plan Local d'Urbanisme (PLU) lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation* approuvé est également assimilé à un document d'urbanisme suivant en ce sens les avis du Conseil d'État du 3 décembre 2001 "SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie et autres, requête n° 236910" et du 12 juin 2002 "Préfet Charente Maritime, requête n° 244634".

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L.480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages* générés par les inondations* (articles L.121-16 et 125-6 du code des assurances).

CHAPITRE 4 - PORTÉE DES DISPOSITIONS DU PPRI

ARTICLE D4.1 - APPLICATION DES MESURES

- Les mesures définies au présent PPRI dans les chapitres suivants ont pour finalité de diminuer la vulnérabilité des biens et des personnes afin d'éviter l'aggravation des dommages* dans le futur, de maîtriser les conditions d'écoulement de l'eau ainsi que de protéger les zones d'expansion des crues*. Elles visent à mener une gestion cohérente et durable de l'occupation du sol et s'inscrivent dans le respect des principes généraux de précaution mentionnés notamment à l'article L 110.1 du code de l'environnement.
- Les prescriptions du présent PPRI sont obligatoires dès que les travaux correspondants sont prévus puis mis en oeuvre. Certaines d'entre-elles, identifiées dans le corps du règlement, s'appliquent à des situations existantes et doivent être réalisées, soit immédiatement, soit dans le délai spécifié à partir de l'approbation de ce PPRI.
- Aux règles propres du plan de prévention des risques naturels prévisibles, s'ajoutent les prescriptions résultant d'autres législations spécifiques, comme par exemple les dispositions résultant du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme, de la Zone de Protection du Patrimoine, Architectural, Urbain et Paysager, de la Loi sur l'Eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ...
- Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent par ailleurs à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

ARTICLE D4.2 - COTE DE RÉFÉRENCE*

- La cote de référence* visée dans ce règlement correspond à la cote maximale atteinte par une crue* théorique centennale du DOSSEN (rivière de Morlaix), du JARLOT et du QUEFFLEUTH ou par une crue* historique (au niveau atteint par la plus forte des deux). Les cotes de référence mentionnées sur le document graphique sont exprimées par rapport au système NGF-IGN69 (Nivellement Général de la France).
- Il a été démontré que la crue* centennale théorique est d'intensité supérieure aux crues* connues (2000, 1995, 1974). Ces cotes centennales sont le résultat d'un calcul hydraulique (cf. rapport d'étude du PPRI) et visent à repérer les biens concernés par cette nouvelle hauteur.
- Des travaux ayant été réalisés au cours des années 80 et 90, le niveau atteint par la crue* de 2000 se trouve être au-dessous du niveau qu'elle aurait pu atteindre sans ces travaux.
- Dans les zones rouges et orange, la cote de référence* s'applique sur la largeur du profil en travers
- Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus en amont.
- **Sur les terrains contigus** aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité
- Lorsqu'il est nécessaire de rechercher le niveau atteint par l'aléa* de référence sur la carte réglementaire, des cotes intermédiaires seront déduites par interpolation linéaire* entre les cotes des profils concernés. Ces cotes de référence* sont indiquées sur le document graphique (carte réglementaire) du PPRI (ligne d'eau). Une cote affichée vaut pour toute la largeur du profil en travers.
- Pour les secteurs dans lesquels la marée est prépondérante, la cote de référence* est de 6,00 m NGF-IGN69*.

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET ORANGE

TITRE II - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET ORANGE

TITRE II - Chapitre 1 - Zones de danger - Considérations générales

Les mesures du présent titre visent à créer, maintenir ou renforcer toute disposition préventive diminuant la vulnérabilité des personnes, du bâti et autres modes d'occupation et d'utilisation des sols, et améliorer l'information du public.

Les mesures faisant l'objet du présent titre II sont données à titre de prescriptions ou à titre de recommandations. Leur application est commune à l'ensemble des zones de danger ; elle est complétée par les règlements spécifiques de chacune d'elle développés au titre III.

CHAPITRE 1 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Code de l'Environnement articles L.211-7, L215-10 et suivants

Article L211-7

(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 55 Il Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;

- 3º L'approvisionnement en eau ;
- 4º La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer :

Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces règlements et usages.

- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques :
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article L215-10

- I. Les autorisations ou permissions accordées pour l'établissement d'ouvrages ou d'usines sur les cours d'eaux non domaniaux peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette révocation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable de centres habités ou en est la conséquence ;
- 2º Pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- 3° Dans les cas de la réglementation générale prévue à l'article L. 215-8 ;
- 4° Lorsqu'elles concernent les ouvrages établissant ou réglant le plan d'eau ou les établissements ou usines qui, à dater du 30 mars 1993, n'auront pas été entretenus depuis plus de vingt ans ; toute collectivité publique ou tout établissement public intéressé peut, en cas de défaillance du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, et à sa place, après mise en demeure par le préfet, exécuter les travaux qui sont la conséquence de la révocation ou de la modification de la permission ou de l'autorisation, et poursuivre, à l'encontre du permissionnaire ou du titulaire de l'autorisation, le remboursement de ces travaux ;
- 5° Pour des raisons de protection de l'environnement et notamment lorsque ces autorisations soumettent les milieux naturels aquatiques à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L215-12

Les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Article L215-14

Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres ler, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles* et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Article L215-15

Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Loi sur l'eau du 03 janvier 1992 en particulier son article 10.

Loi du 30 juillet 2003

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Circulaire du 06 août 2003

relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations* intéressant la sécurité publique (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales)

"Les digues ou ouvrages de protection situées dans le périmètre du PPRI et ayant vocation à limiter les effets de crues* ou de submersion marine seront l'objet d'une surveillance régulière. La responsabilité du maintien et du contrôle de la bonne sécurité des digues relève en premier lieu du propriétaire de la digue au titre du code civil (art 1382 à 1384, 1386). L'État n'est responsable qu'au titre de la vérification de la bonne exécution par le propriétaire de ses obligations de bonne conception et de suivi."

A ce titre, dans un délai de cinq ans à partir de l'approbation du présent PPRI, puis ensuite tous les cinq ans, le maître d'ouvrage concerné devra transmettre à la préfecture du département du Finistère (suivi des PPRI) les rapports de visite et de contrôle réalisés à cette occasion ou dans le cadre normal de gestion de cet équipement.

Code de l'Urbanisme, article L.111-3

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, article 207, complétée par la loi n°2008-509 du 02 juillet 2003, article 1.

"La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment".

Information des habitants

Il appartient au préfet et au maire de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation* par les moyens à leur disposition. Le préfet élabore et communique au maire un document dénommé Dossier Communal Synthétique (DCS); le maire élabore et met en oeuvre un plan local d'information préventive notamment par la réalisation d'un Dossier d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM).

Une information par le maire doit d'autre part être fournie tous les deux ans (loi du 30 juillet 2003).

Auto-protection des Habitants - (Recommandations)

Les habitants des zones inondables sont responsables de leurs propres mesures d'autoprotection et pourront utilement s'équiper de dispositifs limitant la vulnérabilité de leurs biens (dispositifs d'obturation, dispositifs de surélévation de biens et matériels,...)

Les dispositifs d'autoprotection faciles à mettre en œuvre (batardeaux, ...) seront utilement prévus par les occupants.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les présentes dispositions intéressent les différentes utilisations du sol (constructions, travaux, aménagements, activités économiques, modes d'exploitation des sols,...) communes aux deux zones (Rouge et Orange).

Ces dispositions portent :

- d'une part, sur les prescriptions et les recommandations dont sont assorties les différentes utilisations du sol dès lors qu'elles sont autorisées.
- d'autre part, sur les autorisations avec ou sans réserve le cas échéant.

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure de manière explicite dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à lors d'une inondation*,
- diminuer la vulnérabilité existante sans augmenter la vulnérabilité sur d'autres secteurs,
- dans les cas d'intervention sur le bâti, de réduire la vulnérabilité du bâti et de ses équipements, à proportion de l'importance de l'opération,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Ces dispositions sont complétées au titre III par des mesures spécifiques applicables en complément aux constructions, travaux, aménagements et activités économiques pour la zone considérée.

Dans tous les cas, les dispositions retenues devront être compatibles avec les plans de lutte contre les inondations*.

Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique (NGF-IGN69) de son opération en choisissant le point construit le plus en amont.

ARTICLE C1 - CONSTRUCTIONS NOUVELLES

II-2.1.1 - Constructions nouvelles - Généralités

Toute construction nouvelle assujettie ou non à autorisation préalable ou déclaration (neuf, reconstruction* complète, extension*) doit prendre en compte le risque d'inondation* tant au niveau de sa conception que de sa mise en oeuvre (implantation, résistance des fondations, résistance des parois, nature des matériaux susceptibles d'être inondés,...).

II-2.1.2 - SECOND ŒUVRE

Lors des travaux de second oeuvre, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* + 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*, en particulier par leur résistance aux vitesses d'écoulement local, et à une période d'immersion plus ou moins longue, adaptés au type de crue.

II-2.1.3 - ÉQUIPEMENTS

Il est prescrit, lors de la construction ou de la reconstruction*, la mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens.

II-2.1.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits, ...) des constructions seront munis, en tant que de besoin, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau (sous la cote de référence + 30 cm) dans les constructions lors d'une inondation*. tion*.

II-2.1.5 - RECOMMANDATIONS

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est techniquement possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau. Ils disposeront de même d'un espace, supérieur à la cote de référence + 30 cm, de stockage à destination des produits et matériels sensibles à l'eau.

ARTICLE C2 - TRANSFORMATION ET ADAPTATION DU BÂTI

II-2.2.1 - Intervention sur les monuments historiques et les immeubles répertoriés au titre de la ZPPAUP

Ces monuments et immeubles classés remarquables ou d'intérêt architectural au titre de la ZPPAUP sont exemptés des prescriptions décrites dans le présent article, si une incompatibilité porte sur le choix des techniques et des matériaux.

II-2.2.2 - Intervention sur le gros œuvre du bâti ou ses équipements

Les travaux sur la structure du gros œuvre du bâti existant ou sur ses équipements devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences et ne pas aggraver, voire réduire lorsque c'est possible, la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations*.

II-2.2.3 - TRAVAUX DE SECOND ŒUVRE

Lors des travaux de second oeuvre, il est prescrit l'utilisation, sous la cote de référence* + 30 cm, de techniques et de matériaux permettant de réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements en cas d'inondation*, en particulier par leur résistance aux vitesses d'écoulement local, et à une période d'immersion plus ou moins longue, adaptés au type de crue.

II-2.2.4 - RÉSEAUX PRIVATIFS

Les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres conduits,...) des constructions seront munis, en tant que de besoin, de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau (sous la cote de référence + 30 cm) dans les constructions lors d'une inondation*.

II-2.2.5 - RÉNOVATION*, RÉHABILITATION* ET TRANSFORMATION*

Les travaux de rénovation*, de réhabilitation* et de transformation devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences. Ils devront réduire - à tout le moins ne pas aggraver la vulnérabilité du bâti et de ses équipements susceptibles d'être affectés par les inondations*.

Les travaux ne doivent pas induire de pièces à sommeil supplémentaires sous la cote de référence* + 30 cm.

II-2.2.7 - RECOMMANDATION

Lors de travaux de réhabilitation* ou de restauration, il est recommandé la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités économiques. Les surélévations, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) éventuels, sauf impossibilité technique ou architecturale, se feront de préférence à la cote de référence* + 30 cm.

Les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est techniquement possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence* + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.

ARTICLE C3 - RECONSTRUCTION*

La reconstruction*, lorsquelle est autorisée, doit prendre en compte le phénomène inondation*.

ARTICLE C4 - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE ET D'AMÉNAGEMENT

II-2.4.1 - GÉNÉRALITÉS

Les travaux ne devront pas accentuer le risque d'inondation*.

Ils limiteront en particulier la gêne à l'écoulement des eaux et l'emprise* des ouvrages afin de préserver les capacités de stockage.

Toutes les mesures qui permettent de réduire les conséquences du risque inondation*sont à privilégier.

TITRE II - Chapitre 2 - Dispositions communes aux zones de danger (Rouge et Orange)

La conception hydraulique des travaux d'infrastructures doit s'assurer de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou le renouvellement d'une infrastructure existante ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures

Dans tous les cas, il est à prévoir la fixation, le scellement ou l'ancrage en dessous de la cote de référence* + 30 cm, des biens non sensibles mais déplaçables, et susceptibles de créer des embâcles (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics,...).

II-2.4.2 - TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Ces travaux, portés par une collectivité publique, font l'objet d'un projet global mettant en évidence les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir. Ils ont pour objectif de réduire les inondations* sur un secteur délimité.

Ils pourront comprendre par exemple :

- des remblais,
- des déplacements, reconstructions* et aménagement de bâtiments existants lorsque cela est rendu nécessaire : leur reconstruction* ou aménagement en zone inondable se fera sans aggravation de la vulnérabilité (sauf impossibilité technique),
- des équipements,

-

II-2.4.3 - OUVRAGES TECHNIQUES NEUFS

Ces ouvrages techniques neufs et leurs installations ainsi que les constructions qui leurs sont strictement liées, sont autorisés dès lors qu'ils sont strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public ou d'intérêt collectif ou d'activités économiques sous les réserves suivantes :

- soit lorsque leur présence est techniquement justifiée sur le lieu considéré : pylônes, poste de transformation d'électricité, postes de pompage d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, équipements liés à la lutte contre les inondations*,...,
- ou qu'ils permettent la mise aux normes d'installations privées ou publiques, en matière d'environnement, de sécurité ou d'accessibilité.
- et sous réserve que seule y soit prévue, le cas échéant, la présence humaine strictement nécessaire à la maintenance des installations.

II-2.4.4 - OUVRAGES HYDRAULIQUES*

Les maîtres d'ouvrage et maître d'oeuvre doivent s'assurer, lors de la conception des ouvrages et des aménagements neufs hydrauliques*, de l'absence de conséquences négatives à l'amont et à l'aval.

Le remplacement ou la rénovation* des ouvrages hydrauliques* existants ne devra pas avoir pour conséquence de dégrader les conditions d'écoulement antérieures.

11-2.4.5 - REMBI AIS

Les remblais (susceptibles ou non d'être soumis à la loi sur l'eau) quelle que soit leur importance sont interdits sauf :

- les remblais strictement liés à la réalisation d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires,... sous réserve de dispositions appropriées pour ne pas aggraver le risque d'inondation*.
- le remblaiement nécessaire à la construction ou au renforcement d'ouvrages de protection contre les inondations*.
- les aménagements urbains ou paysagers nécessaires notamment à la mise à niveau de plate forme liée à des opérations d'aménagement ou à la création de mouvements de terrain paysagers ou d'aires sportives, et dont les effets sur l'inondation sont mineurs,
- ceux strictement exigés par la réalisation des modes d'occupation des sols admis par le présent PPRI (équipements publics ou d'intérêt général).

ARTICLE C5 - OCCUPATIONS DU SOL PARTICULIÈRES

II-2.5.1 - TOURISME ET LOISIRS :

II-2.5.11 - TERRAINS DE CAMPING

La création et l'extension* de terrains de camping ou de caravanage aménagés, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances, formes organisées d'accueil collectif des caravanes* ou d'hébergement de loisirs soumis à autorisation sont interdits.

L'installation de nouveaux HLL* et mobil-homes* est interdite à l'intérieur des partes inondables des terrains de camping existants.

Les règlements des terrains de camping existants devront, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRI, prévoir :

- l'évacuation des caravanes* pour la période allant du 1er novembre au 1er avril, ainsi qu'à l'occasion de toute alerte en dehors de cette période,
- la fixation des mobil-homes* et HLL*,
- ces fixations sont à réaliser dans le délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRI.

II-2.5.12 - STATIONNEMENT ISOLÉ DE CARAVANES

Le stationnement isolé de caravanes* est interdit dans ces zones entre le 1er novembre et le 1er avril de chaque année.

II-2.5.13 - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Sont admis les terrains de sports et aires de loisirs ainsi que les installations et constructions indispensables qui leur sont directement liés.

II-2.5.14 - TOURISME FLUVIAL OU MARITIME

Les installations techniques et les équipements nouveaux liés au tourisme fluvial ou maritime (complexes de loisirs nautiques et sportifs, zones de mouillage) ne devront pas restreindre l'écoulement des eaux et ne devront pas être susceptibles de créer des embâcles*.

II-2.5.2 - CARRIÈRES

II-2.5.21 - Création de nouvelles carrières

La création de nouvelles carrières est interdite

II-2.5.22 - INSTALLATIONS TECHNIQUES DES CARRIÈRES EXISTANTES

Les installations techniques des carrières existantes devront être déplaçables ou ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue* centennale. En tout état de cause le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant. Ces actions devront être entreprises dès la première modification des installations.

II-2.5.3 - Annexes indépendantes (annexes de faible importance, constructions légères, bungalows, abris de jardin, serres démontables...):

II-2.5.3.1 - CRÉATION

La création d'une annexe unique, en une seule ou plusieurs fois, est possible, avec une emprise* au sol totale inférieure à 20 m2, pour laquelle il est prescrit un ancrage au sol ou des fondations.

II-2.5.3.2 - EXISTANTS

Pour toute annexe existante il est prescrit une obligation d'ancrage au sol dans les deux ans après l'approbation de ce PPRI.

II-2.5.4 - CLÔTURES ET AUTRES MURS :

Les clôtures et les murs ne sont admis que s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation* ou sont nécessités par des raisons de sécurité.

ARTICLE C6 - ACTIVITÉS ET OCCUPATIONS DU SOL DIVERSES

II-2.6.1 - DÉPÔTS, STOCKS ET DÉCHARGES, NEUFS OU EXISTANTS, DE PRO-DUITS PRÉSENTANT DES RISQUES POTENTIELS POUR LA SÉCURITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE EN CAS D'INONDATION

Ces dépôts, stocks et décharges sont interdits au-dessous de la côte de référence + 30 cm Pour les dépôts et stockages existants, de produits toxiques ou dangereux (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques ou phytosanitaires,...), il est prescrit :

- au plus tard dans les 5 ans à compter de l'approbation de ce document, la mise hors d'eau de ces dépôts et stocks (y compris pour les stations services publiques ou privées) et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique.
- dans le cas ou la mise hors d'eau n'est pas envisageable, et toujours dans les 5 ans :
 - il sera réalisé un réceptacle étanche et arrimé, résistant à la pression hydrostatique, ne permettant pas lors d'une inondation* le refoulement du produit stocké dans l'eau de la crue*, et équipé d'un système de surveillance proportionné au stock
 - ou il sera prévu des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte en concertation avec les plans de secours locaux.

II-2.6.2 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET MISE AUX NORMES DES ACTIVITÉS

Pour les activités économiques existantes, sont admis les constructions, installations et ouvrages destinés à lutter contre la pollution et les nuisances, et à permettre la mise aux normes de l'accessibilité et de la sécurité incendie, compatibles avec les plans de lutte contre les inondations*.

TITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES DE DANGER ROUGE ET ORANGE

INTRODUCTION

Les présentes dispositions du titre III du règlement concernent, de façon spécifique, chacune des zones Rouge et Orange.

Elles complètent les dispositions communes applicables aux deux zones précitées, telles qu'elles sont définies au titre II du règlement, qui demeurent en tout état de cause opposables.

Elles intéressent, plus particulièrement, les constructions nouvelles ainsi que les transformations, sous guelle que forme que ce soit, des constructions existantes.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

ARTICLE R1 - DÉFINITION

La zone rouge est constituée par les zones inondables à l'horizon centennal, déduction faite de la zone orange correspondant au centre urbain* (quel que soit l'aléa*).

On identifie la zone où la hauteur d'eau est supérieure à 1 m car elle présente un danger pour les personnes, et la zone naturelle d'expansion qui a un rôle très important puisqu'elle permet l'étalement de l'eau en assurant une fonction de stockage de quantités d'eau importantes. Elle permet aussi de réduire la vitesse du courant.

Ces deux caractéristiques impliquent une interdiction générale des constructions neuves, et de création de logements* dans le bâti existant, afin de ne pas augmenter la population exposée. Les extensions* jouxtant les constructions existantes sont limitées, ainsi que les opérations de reconstruction*. Le changement de destination* de locaux introduisant une vulnérabilité plus grande est interdit.

ARTICLE R2 - INTERDICTIONS

Sont interdites:

R2.1 - Les constructions nouvelles de toute nature à l'exception des ouvrages visés :

- au Titre II Travaux d'infrastructure et d'aménagement, notamment aux articles :
 - II-2.4.1 (généralités),
 - II-2.4.2 (travaux de lutte contre les inondations),
 - II-2.4.3 (ouvrages techniques neufs),
 - II-2.5.13 (équipements sportifs et de loisirs),
 - II-2.5.14 (tourisme fluvial ou maritime),
 - II-2.6.2 (lutte contre la pollution et mise aux normes des activités),
- au Titre III :
 - à l'article R3.1.4 (extension de constructions)
 - à l'article R3.2 (reconstruction)

R2.2 - La création de logements*.

R2.3 – La création de sous-sols enterrés (garages, caves, ...).

ARTICLE R3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différents travaux et interventions situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à ces dispositions doivent, pour ce qui les concerne, inclure dans leurs objectifs et leurs dispositions, de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes lors d'une inondation*,
- diminuer la vulnérabilité existante sans augmenter la vulnérabilité sur d'autres secteurs
- dans le cas d'intervention sur le bâti, réduire sa vulnérabilité ainsi que celle de ses équipements, à proportion de l'importance de l'opération,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces interventions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :

R3.1 - Transformations et extensions des constructions existantes

R3.1.1 - Changement de destination* d'une construction

Il est interdit dès lors qu'il induit la création de logement*.

R3.1.2. - LA RÉNOVATION*, LA RÉHABILITATION* OU LA TRANSFORMATION*

Les travaux ne doivent pas induire la création de pièces à sommeil* dans les bâtiments d'habitation ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, supplémentaires, sous la cote de référence* + 30 cm.

R3.1.3 - LA RESTRUCTURATION* LOURDE

Lorsque ces travaux portent atteinte à la structure du gros œuvre, ils ne pourront être réalisés que sous réserve du positionnement des logements* et des locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation, au-dessus de la cote de référence* + 30 cm,

R3.1.4 - L'extension* de constructions et bâtiments existants :

Les travaux pourront se réaliser aux conditions cumulatives ci-après :

- possibilité d'extension*, d'importance limitée, en référence à la situation à la date d'approbation du présent PPRI.
- le caractère limité de l'extension* doit se traduire par une emprise* au sol supplémentaire :
 - inférieure ou égale à 100 m2 pour les bâtiments industriels ou artisanaux
 - inférieure ou égale à 25 m2 dans les autres cas (dont celui d'habitation)
- les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.
- absence d'installation d'activités économiques nouvelles.
- absence de création de pièces à sommeil*, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm
- l'extension* n'induira pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà de 25 premiers m2 d'extension*. Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

R3.2 - RECONSTRUCTION

R3.2.1 – LA RECONSTRUCTION* TOTALE OU PARTIELLE, APRÈS DÉMOLITION VOLONTAIRE OU SINISTRE, NE POURRA ÊTRE RÉALISÉE QU'AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- ce type de travaux est soumis, en ce qui concerne le PPRI, aux dispositions et prescriptions applicables aux constructions nouvelles,
- l'emprise* ne sera pas supérieure à celle préexistante,
- les bâtiments d'habitation individuels ou collectifs ne prévoiront pas de logement*, <u>et</u> notament de pièces à sommeil, sous la cote de référence* + 30 cm,
- les locaux à sommeil des bâtiments autres que d'habitation sont interdits sous la cote de référence* + 30 cm.
- cette reconstruction* ne doit pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines aux conséquences du risque d'inondation*.

R3.2.2 - RECONSTRUCTION* OU DÉPLACEMENT DE CONSTRUCTION LIÉ À LA RÉALISATION D'UN ÉQUIPEMENT PUBLIC

Elle n'est acceptée sur le site inondable qu'à la condition qu'elle soit justifiée par des contraintes fonctionnelles de l'activité économique préexistante et sous réserve que soient prises les dispositions de réduction de la vulnérabilté (cf : bâtiment neuf).

R3.3 DISPOSITIONS CUMULATIVES

Dans le cas d'opération comprenant plusieurs des modes de transformation énoncés ci-dessus, les dispositions de chacune des rubriques sont cumulatives.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

ARTICLE O1 - DÉFINITION

- La zone orange correspond au centre urbain* situé en zone inondable. Ce centre urbain* est défini par la circulaire de 1996 comme étant celui qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements*, commerces et services".
- Il y est prévu un ensemble d'interdictions, de réglementations à caractères administratifs et techniques et dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque et à réduire ses conséquences.
- Les constructions nouvelles, comme les transformations de constructions existantes, y sont admises sous réserve de prescriptions, en relation avec leur exposition au risque d'inondation*. Lors de travaux de transformation de constructions existantes, leur vulnérabilité doit être améliorée ou à tout le moins non aggravée.

ARTICLE 02 - INTERDICTIONS

Sont interdites:

O2.1 - La création de logement*, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm,

O2.2 -. La création de sous-sol enterrés (garages, caves,...)

ARTICLE O3 - TRAVAUX ET ACTIVITÉS SOUMIS À PRESCRIPTIONS

Les différentes actions et travaux situés sous la cote de référence* + 30 cm, soumis à prescriptions doivent inclure dans leurs objectifs et leurs dispositions de :

- ne pas aggraver les risques envers les biens et les personnes à lors d'une inondation*,
- diminuer la vulnérabilité existante sans augmenter la vulnérabilité sur d'autres secteurs
- réduire la vulnérabilité du bâti et de ses équipements à proportion de l'importance de l'opération,
- maîtriser l'écoulement des eaux concernées par ces actions et travaux.

Sous ces conditions, sont autorisées :

O3.1 - CONSTRUCTION NOUVELLE

O3.1.1 - SOUS RÉSERVE QUE :

- elle ne compromet pas, ou ne rend pas plus difficile, la réalisation d'ouvrage ou d'aménagement ayant pour objet la lutte contre les inondations*.
- elle n'entrave pas le libre écoulement de l'eau.
- la hauteur de plancher des logements*, et des locaux à sommeil* de bâtiments autres que d'habitation, est supérieure à la cote de référence* + 30 cm,

O3.1.2 - SOUS LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- le domaine privé sera protégé contre toute possibilité de remontée des eaux par les réseaux à l'intérieur de la construction jusqu'à la cote de référence + 30 cm.
- les aménagements et équipements intérieurs seront résistants à l'action de l'eau (circuit électrique, isolation,...) sous la cote de référence* + 30 cm.

O3.2 LA ZAC DE LA RUE DE BREST

Ces dispositions s'appliquent à la date d'approbation de la présente révision du PPRI sous les conditions suivantes :

- la vulnérabilité n'est pas aggravée par rapport à la situation à la date de création de la ZAC,
- l'écoulement des eaux est amélioré par la recherche d'une meilleure transparence hydraulique,
- l'emprise* au sol et la SHOB totales des bâtiments de la ZAC n'excèderont pas celle des bâtiments existants à la date de création de la ZAC,
- les locaux d'habitation* et les locaux à sommeil* des bâtiments autres que d'habitation, auront une hauteur de plancher occupé supérieure à la cote de référence* + 30 cm, sauf les locaux dédiés aux rangements ou aux garages,
- les remontées d'eau d'inondation* par les réseaux sont empêchées dans les bâtiments.

03.3 - Transformation* et extension* de construction existante

Dans tous les cas ou les travaux de transformation de construction existante sont possibles, ceux-ci ne doivent aggraver en aucun cas la situation antérieure.

O3.3.1 - CHANGEMENT DE DESTINATION* D'UNE CONSTRUCTION

La création de logement ou de pièces à sommeil sous la cote de référence + 30 cm est interdite.

O3.3.2 - LA RÉHABILITATION*, LA RÉNOVATION* OU LA TRANSFORMATION*

Elles ne doivent pas induire de pièces à sommeil ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, supplémentaires, sous la cote de référence* + 30 cm

O3.3.3 - LA RESTRUCTURATION* LOURDE, PORTANT ATTEINTE À LA STRUCTURE DU GROS OEUVRE

La situation des logements* et des locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, se fera au-dessus de la cote de référence* + 30 cm

O3.3.4 - L'EXTENSION* DES CONSTRUCTIONS ET DES BÂTIMENTS EXISTANTS

- la création de pièces à sommeil* dans un bâtiment d'habitation, ou de locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sous la cote de référence* + 30 cm est interdite
- l'extension* n'induira pas d'obstacle supplémentaire par rapport au sens de l'écoulement de l'eau au-delà des 25 premiers m². Les surfaces sont décomptées à partir de l'approbation du présent PPRI.

O3.4 - RECONSTRUCTION

O3.4.1 – LES RECONSTRUCTIONS*, APRÈS DÉMOLITION VOLONTAIRE OU PAR SINISTRE, TOTALE OU PARTIELLE, NE POURRONT ÊTRE RÉALISÉES QU'AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- ce type de reconstruction* est soumis, en ce qui concerne le PPRI, aux dispositions et prescriptions applicables aux constructions nouvelles.
- dans les bâtiments d'habitation, les logements*, ou les locaux à sommeil* pour les bâtiments autres que d'habitation, sont interdits sous la cote de référence* + 30 cm.
- cette reconstruction* ne doit pas aggraver l'exposition de la construction et des constructions voisines aux conséquences du risque d'inondation*.

O3.5 - RECOMMANDATIONS

Lors des travaux de construction neuve, de transformation, ou de reconstruction, les activités économiques, services ou commerces disposeront, lorsque que cela est techniquement possible, d'un accès permettant l'évacuation des personnes vers un espace hors d'eau, d'un stockage de marchandises situé au-dessus de la cote de référence * + 30 cm et d'aménagements résistants à l'action de l'eau (isolation, mobilier fixe, ...) ou déplaçables.

O3.5 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX TRANSFORMATIONS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN **ZPPAUP***

O3.5.1 - Adaptations relatives à la cote des planchers

Des adaptations, par rapport à la cote de référence* pourront être admises en raison d'exigences architecturales ou urbanistiques, lorsque le respect de la règle ci-dessus serait de nature à porter atteinte à la cohérence architecturale ou à la qualité de l'ordonnancement d'une rue ou d'un espace public, à l'homogénéité d'un espace bâti, à l'intérieur du périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.*). Dans ce cas seulement, il est admis de pouvoir réaliser le plancher, au minimum, à la cote de référence* moins 30 cm.

03.5.2 - En cas de sinistre

Pour les mêmes exigences que l'article précédent, la reconstruction* à l'identique est admise, avec le maintien possible du logement* antérieur, même au-dessous de la cote de référence* + 30 cm. En tout état de cause, dans cette éventualité, les travaux devront prendre en compte le risque d'inondation* et ses conséquences afin de limiter la vulnérabilité du bâti de la meilleure manière possible.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PRÉCAUTION

ZONE BLANCHE (Zone non directement exposée)

CHAPITRE UNIQUE - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE NON DIRECTEMENT EXPOSÉE -ZONE BLANCHE

ARTICLE NDE1 - DÉFINITION

Cette zone blanche est constituée par les secteurs du bassin versant* du DOSSEN (rivière de Morlaix), du JARLOT et du QUEFFLEUTH, non affectés par les inondations* de MORLAIX, PLOURIN-LES-MORLAIX et ST MARTIN DES CHAMPS. Elle peut être à l'origine de l'aggravation des inondations* du fait par exemple de son imperméabilité de surface à l'occasion d'aménagements ou de pratiques agricoles. Il est possible de limiter les conséquences de l'écoulement des eaux en provenant, par la mise en œuvre de différentes techniques contribuant à retarder l'écoulement des eaux ou à le gérer. Il est possible de parler dans ce cas du stockage de l'eau (rétention) des parkings ou des grands bâtiments, de création ou d'aménagement de bassins d'inondations*, etc... La diminution de l'aléa* inondation* par des équipements ou dispositifs spécifiquement gérés, est à même d'avoir des effets bénéfiques sur les secteurs inondés.

Suivant cette logique, toutes les constructions, travaux... sont autorisés dans les limites des dispositions d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE NDE2 - PRESCRIPTIONS

NDE 2.1 - Les digues ou ouvrages de protection situés dans cette zone et ayant vocation à limiter les effets de crues* ou de submersion marine seront l'objet d'une surveillance régulière. A ce titre et pour les ouvrages existants, dans les cinq ans suivant l'approbation de ce PPRI, les maîtres d'ouvrage transmettront à la préfecture du département du Finistère (Suivi des PPRI) les rapports de visite et de contrôle réalisés à cette occasion ou dans le cadre normal de gestion de cet équipement. Ensuite, les rapports de visite et de contrôle sont fournis dans les mêmes conditions dans un délai maximal de cinq ans.

NDE 2.2 - Les travaux réalisés sur des parcelles contigües aux zones inondées ne devront pas avoir pour conséquence de créer de nouvelles vulnérabilités. Chaque maître d'ouvrage* ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération en choisissant le point construit le plus en amont. C'est en particulier le cas pour les constructions sur cave, sous-sol ou garage enterré si le sol de ceux-ci se trouve à un niveau inférieur aux cotes de référence + 30 cm. Ils prévoiront un seuil d'accès situé à la cote de référence* + 30 cm.

NDE 2.3 - Eaux pluviales

- tout aménageur doit prendre en compte des dispositions constructives pour la réalisation de son projet de nature à réduire l'impact qualitatif et quantitatif du ruissellement des eaux pluviales. Le débit rejeté dans le milieu récepteur doit être au maximum égal au débit généré par la parcelle à l'état naturel avant le projet.
- les eaux pluviales issues des constructions et des zones imperméabilisées liées au projet ne pourront être rejetées dans le milieu récepteur, qu'il soit naturel, fossé, sous-sol ou artificiel, réseau existant, qu'après tout dispositif de nature à limiter son ruissellement dans le respect du débit maximum précité,
- le rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif des eaux usées est interdit.

Les dispositions du Code des Collectivités Locales et du Code de l'Urbanisme demeurent en tout état de cause en vigueur.

ARTICLE NDE3 - RECOMMANDATIONS

Les maîtres d'ouvrages doivent veiller à assurer une gestion cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant* en préservant les zones humides, talus et espaces boisés nécessaires à l'expansion et à l'écrêtement des crues*.

L'intervention des maîtres d'ouvrages peut notamment porter sur :

- -l'aménagement de plaines d'inondation* dans le lit majeur, en des endroits acceptables, pour protéger les habitations en aval.
- l'implantation d'ouvrages de rétention-régulation dans les zones déjà urbanisées.
- des pratiques agricoles particulières adaptées sur l'ensemble du bassin versant* comme par exemple :
 - le maintien des talus, voire leur création,
 - maintien d'une couverture végétale hivernale par toute culture adaptée,
 - le labourage des terrains perpendiculairement à la pente.
 - ...

TITDE V I EVIQUE	
TITRE V - LEXIQUE	

LISTE DES TERMES ET LEUR DÉFINITION, NÉCESSAIRES À LA COMPRÉHENSION DU DOCUMENT

- Aléa: c'est le phénomène naturel (inondation*, mouvement de terrain, séisme, avalanches...) d'occurrence variable. Les inondations* se caractérisent différemment (hauteur, vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue* torrentielle, de plaine, de nappe...).
- **Anthropique :** (du grec anthropos : homme) il s'agit ici de désigner les lieux qui ont été très modifiés par l'homme (mur de soutènement, aménagements divers, ...),
- Bassin de risque : c'est l'entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.
- Bassin versant : c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.
- Caravane: le terme est défini par l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, comme étant " le véhicule ou l'élément de véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui même ou d'être déplacé par simple traction".
- **Catastrophe naturelle :** il s'agit d'un phénomène ou de conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, que des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature, ...
- **Centre urbain :** il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements*, commerces et services.
- Champs d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue*. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.
- Changement de destination: il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée: Logement, Hébergement hôtelier, Commerce et Artisanat, Bureaux-Services, Locaux industriels, Entrepôts commerciaux, Bâtiments agricoles, Aires de Stationnement, Combles et sous-sols non aménageables.
- Le clos et le couvert : (d'après Dicobat) l'expression résume la protection des bâtiments contre les intempéries (gros oeuvre, couverture, fermetures).
- Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) ou à celle de la crue* dite "centennale". Dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique qui tend à déterminer le niveau altimétrique (NGF-IGN69) qui sera atteint par une crue ayant chaque année une chance sur cent de survenir.
- Coût financier majeur des inondations* : il est reporté sur la collectivité, soit par l'intermédiaire des impôts, soit par celui des assurances.
- **Crue :** elle correspond à l'augmentation du débit (m³/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau et donc des débordements.
- Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau (volume exprimé en m³) passant en ce point par seconde (s), consécutivement à des averses plus ou moins importantes. Il s'exprime en mètres cubes par seconde (m3/s).
- **Développement durable :** c'est un mode de développement qui doit permettre de répondre aux besoins actuels, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins (ONU). Il s'agit d'une approche globale des projets qui demande d'envisager la démarche sous divers aspects (sociologiques, économiques, écologiques, ...) afin de définir le meilleur projet possible.
- **Dommages :** ce sont les conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités économiques et les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire.
 - Il peut s'agir de dommages* directs, indirects (induits), quantifiables ou non, ...
- Émissaire : c'est une canalisation permettant l'évacuation des eaux.
- **Embâcle :** il s'agit de l'accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve

en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle* sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle*, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle* et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle* ou de l'embâcle* et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise: surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti, hors saillies de faible importance: balcon, loggias, escalier ouvert, saillies de toiture, corniche,....

Enjeux: on appelle enjeux les personnes, biens, activités économiques, moyens, patrimoine, ..., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères: dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité, etc.

Extension: 1) c'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.
2) L'extension d'un camping correspond à son agrandissement.

L'exutoire est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Fonctions techniques et sanitaires : sur les extensions* limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies, ...; les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.

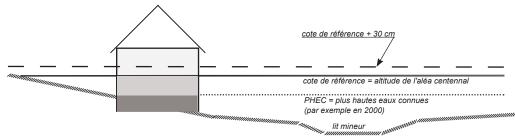
Gestion équilibrée (dite aussi intégrée) de la ressource en eau : elle consiste à concilier les intérêts liés à sa protection en tant que milieu naturel et les intérêts liés à sa valeur économique. Autrement dit, c'est une gestion qui vise à réconcilier préservation des écosystèmes aquatiques et semi-aquatiques, protection qualitative et quantitative, ainsi que les différents usages de cette ressource (voir développement durable).

Gestion globale de la ressource en eau : elle implique toute les catégories d'eaux (superficielles, souterraines) et prend en compte le cycle géographique de l'eau, l'eau de manière qualitative et quantitative, l'eau comme milieu naturel, et l'eau dans le temps (gestion et préservation à long terme).

HLL: Habitations Légères de Loisir: définies par l'article R 444-2 du code de l'urbanisme comme étant des "constructions à usage non-professionnel, démontables ou transportables et répondant aux conditions fixées par l'article R 111-16 du code de la construction et de l'habitation". Selon cet article, les habitations légères de loisirs sont destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière, mais leur entretien et leur gestion doivent être organisés et assurés de façon permanente.

Gros œuvre de bâtiment : c'est l'ensemble des ouvrages d'un bâtiment qui assure sa stabilité.

Hydrogéomorphologie (hydro: eau, géo: terre, sol, morpho: forme; logos: science): c'est l'ana-



lyse des traces laissées par l'écoulement de l'eau sur son milieu naturel ou anthropique.

Hydrogramme de crue : c'est la visualisation de la variation du débit d'un cours d'eau pendant une crue*. Il représente la réaction connue ou calculée (pour une crue* de projet) d'un bassin versant* à un événement «pluie» ou «fonte des neiges».

Hydrologie : il s'agit des actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Hydraulique : il s'agit ici des études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

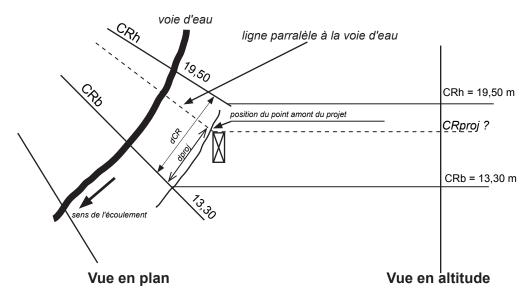
Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages*, désordres).

Inondation : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue* moyenne (dictionnaire d'hydrologie de surface). L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue*.

Intensité: il s'agit ici de l'expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

Interpolation linéaire : c'est une règle de proportionnalité (règle de trois) entre plusieurs points que l'on applique ici pour <u>définir la cote de référence d'un projet.</u>

La "méthode de base" est la suivante :



- placer sur la carte réglementaire le point le plus en amont du projet de construction ou d'aménagement,
- 2)tracer une ligne régulière passant par ce point, le plus parrallèlement possible à l'axe du cours d'eau, et interceptant une cote de référence basse (CRb) et une cote de référence haute (CRh) notées sur la carte réglementaire,
- 3) relever les altitudes de CRb et CRh,
- mesurer la distance entre les profils CRb et CRh (dCR) passant par le point amont du projet,
- 5)mesurer la distance entre le profil CRb et le point du projet (dproj),
- 6) calculer l'altimétrie du projet (CRproj) par la formule suivante :

$$CRproj = CRb + (CRh - CRb) \times \underline{dproj}$$

7) exemple

on mesure la distance entre CRb et CRh (dCR) = 53,5 m on mesure la distance entre CRb et CRproj = 31,2 m

la cote de référence du projet est de :

8)arrondi

la valeur calculée est arrondie aux 5 cm inférieurs.

Laminage: c'est l'amortissement d'une crue* avec diminution de son débit de pointe et étalement de son débit dans le temps, par effet de stockage et de déstockage dans un réservoir.

Locaux à sommeil : en dehors des logements*, des espaces peuvent être réservés au sommeil de personnel dans le cadre d'une contrainte particulière : gardien, surveillance de process, ...

Logement : il s'agit ici de la cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels les garages, caves, accès du RDC inondé (couloir, escalier, placards ou rangements,...) d'une habitation ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : c'est le concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux..

Maître d'ouvrage : c'est le propriétaire et le financeur de l'ouvrage.

- Matériaux peu sensibles à l'eau : dans le choix des matériaux, il s'agit de repérer ceux qui à l'occasion d'une submersion de faible ou de moyenne durée, ne nécessite pas leur remplacement, ni une rénovation* d'un coût équivalent à leur remplacement.
- Mobil-Home: voir Caravanes*
- **Modélisation numérique :** l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue* dans des conditions décennales, centennales,... (occurrence).
- **NGF-IGN69**: Nivellement général de la France dont les références ont été modifiées en 1969. Les valeurs sont d'environ 30 cm plus élevée que le système antérieur (dit Lallemand). Le système d'altitude du réseau NGF-IGN69 est un système d'altitude normal, calculé en utilisant des mesures de pesanteur réelle.
- **Niveau hydrographique :** le système hydrographique s'utilise pour toutes les références liées à la mer et aux marées. Le zéro hydrographique est situé à 2,563 m au-dessous du NGF-IGN69. Dans ce PPRI, seules les cotes NGF-IGN69 sont utilisées.
- Occurrence (ou période de retour) : exprimée en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue* d'occurrence 100 ans a une chance sur 100 de survenir chaque année.
- **Ouvrage hydraulique :** cela concerne aussi bien les ouvrages d'art franchissants (ponts, passerelles, ...), que ceux canalisant le cours d'eau (canaux, buses, adaptation des berges, ...).
- Pièces à sommeil : c'est l'appellation, dans les logements, des espaces destinés à dormir (chambres, ...).
- **Phénomène naturel :** c'est la manifestation spontanée ou non d'un agent naturel : avalanche, inondation, glissement de terrain,
- **Préjudice :** il est la conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.
- **Prévention des risques naturels :** c'est l'ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas* et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...
- **Reconstruction :** d'après Dicobat : "construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit"
- **Réfection :** d'après Dicobat : «Travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons; le résultat d'une réfection* est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre réfection* avec réhabilitation*, rénovation* ou restauration.»
- Réhabilitation: «Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement* ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur: normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc.» d'après Dicobat.
- **Rénovation :** d'après Dicobat «remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries, l'usure, etc. La rénovation* ne doit pas être confondue avec la réhabilitation*, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.
 - En urbanisme, un opération de rénovation* désigne un ensemble coordonné de travaux de démolitions, de constructions et d'aménagements concernant une rue ou un quartier vétuste.»
- **Restructuration :** il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension* font partie de cette catégorie.
- **Risques majeurs**: ce sont les risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages* importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas* et des enjeux* (cf. définition du ministère de l'écologie et du développement durable : MEDD).
- Ruine: construction dont la toiture et où une partie des murs sont effondrés.
- **Second œuvre de bâtiment :** c'est l'ensemble des travaux et ouvrages de bâtiment qui ne font pas partie du gros-œuvre, et ne participent pas à sa stabilité et à sa cohésion : les revêtements, la plomberie, etc., sont des ouvrages de second œuvre.

- Sinistre désigne ici tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à : un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine, etc.
- **Surface hors œuvre brute (SHOB) :** (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.
- Surface hors œuvre nette (SHON): (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme) cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute* (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc. ..).
- **Transformation :** d'après Dicobat : «architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou suré-lévation), mais éventuellement avec percement ou remaniement de baies, lucarnes, etc.»
- Vulnérabilité: qualifie ici la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation*. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises, ...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion, ...).
- **ZPPAUP**: il d'un document intitulé "Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager" définissant les secteurs soumis à des prescriptions du fait des caractéristiques du patrimoine concerné.

ministère de l'Équipement, desTransports, de l'Aménagement du Territoiret du Tourisme et de la Mer



direction départementale de l'Équipement Finistère

> service Prévention, Eau et Affaires Juridiques

unité Prévention des Risques

2, boulevard du Finistère 29325 Quimper cédex tél : 02.98.76.51.52